

Décision n° 2010-1345
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à Télédiffusion de France (TDF)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur la ville de Mantes la Jolie (78) et sur l'agglomération lyonnaise (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L41 à L43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs GFU » dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2010 de Télédiffusion de France (TDF), reçue le 26 novembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2010 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande de radiolocalisation 430-434 MHz, 2 canaux de synchronisation, 5 canaux de télémesure et 1 canal de localisation, sont attribués à Télédiffusion de France (TDF), sur la ville de Mantes la Jolie (78) et sur l'agglomération lyonnaise (69), selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

La redevance annuelle de gestion est égale, par fréquence attribuée et par département d'attribution, à la constante G définie dans l'arrêté susvisé.

Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition (base septembre 2007) est de 762 € par fréquence émettant des signaux de synchronisation ou des codes de localisation et de 1 525 € par fréquence de télémesure. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publié par l'INSEE pour le mois de septembre précédent l'année pour laquelle la redevance est due. Pour 2011, la variation est de 4,2 % par rapport à septembre 2007.

Article 5 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 6 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Télédiffusion de France (TDF).

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI